

~~Droits en rétention~~; menottage mains dans le dos pendant le transport pour Commissariat - CRA, sans remplir les conditions de l'art R03 CPP

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/01039	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

[p de ne corrige]

Le 22 Août 2009, à 12 H 00,

devant Nous, Muriel LE BELLEC, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Amélia GUILLAUME, Greffier,

en présence de Mme TOUAIMIA, interprète en langue anglaise qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20 août 2009 à l'encontre de :

Monsieur Kevin O [REDACTED]
né le [REDACTED] 1982 à MONROVIA (LIBERIA)
de nationalité libérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 20 août 2009 à 11 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS en date du 21 Août 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé soutient qu'il n'était pas informé de son droit de téléphoner à l'issue de sa garde à vue ; qu'il résulte toutefois du procès verbal d'exercice effectif et immédiat des droits liés au placement en rétention administrative, qu'il a pris acte qu'à l'occasion de son transport vers le Centre de Rétention de LESQUIN il pourrait disposer librement de son téléphone portable personnel afin d'exercer effectivement les droits venant de lui être notifiés ; qu'il résulte de ce procès verbal que lecture lui en a été faite par l'interprète, peu important dès lors que l'intéressé ait refusé de signer ce document ;

pour copie conforme
Le Greffier

JLD - LILLE - 22.08.2009.0

Mais attendu que l'intéressé prétend encore, sans être contredit sur ce point, qu'il était menotté les mains dans le dos lors de son transfèrement vers le CRA ; qu'aucune mention dans la procédure ne permet d'expliquer ce menottage les mains dans le dos au regard des conditions posées par l'article 803 du Code de Procédure Pénale ; que ce type de menottage a empêché l'intéressé de disposer librement de son téléphone portable en dépit de la notification qu'il lui avait été faite ;

Que la procédure est donc irrégulière ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

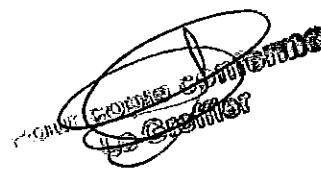
Prononcé, reçu copie et notifié le 22 Août 2009 à 12 heures 15

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au parquet le à

Appel / Pas d'Appel


LE GREFFIER